

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Actions Médico-Sociales

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

Service Etudes, Schémas
Programmation des Equipements

ARRETE

N° **058 - 02** DDASS / N° **02 - 000966** IS du 25 FÉV 2002
portant autorisation d'extension de 53 à 60 lits de la maison de retraite d'ISSENHEIM,
de transformation en EPHAD après achèvement des travaux par suppression
de la maison de retraite médicalisée de 33 lits de RIBEAUVILLE et
de transfert de la gestion de la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence
à l'Association Louis Kremp de la maison de retraite d'ISSENHEIM et
des Maisons Saint-Augustin, Notre Dame et Sainte Famille à RIBEAUVILLE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;
- VU la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le dossier présenté par Madame la Présidente de l'Association Louis Kremp sise à Ribeauvillé le 26 septembre 2001 et reconnu comme complet le 26 octobre 2001 ;

VU l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 16 janvier 2002 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

L'Association Louis Kremp sise 3, rue de l'Abbé Louis Kremp 68150 RIBEAUVILLE est autorisée :

- à porter la capacité de la maison de retraite Saint-Antoine à Issenheim de 53 à 60 lits et à la transformer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) après restructuration dont l'achèvement est prévu fin 2004 ;
- à transférer, à compter de fin 2004, la gestion de l'EHPAD de 60 lits à Issenheim de la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Ribeauvillé sur sa propre gestion ;
- à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits de la maison de retraite d'Issenheim, fin 2004, après restructuration de l'établissement ;
- à transférer, avec effet du 1^{er} janvier 2002, la gestion assurée par la Congrégation précitée sur sa gestion des établissements suivants situés à Ribeauvillé :
 - Maison Saint-Augustin 33, rue Louis Kremp : 33 lits de cure médicale,
 - Maison Notre Dame 1, rue Klée : 45 lits dont 27 lits de cure médicale,
 - Maison Sainte Famille 11, rue Neuve : 38 lits habilités à l'aide sociale.
- à supprimer, fin 2004, la médicalisation de la maison Saint-Augustin et de la maison Notre Dame de Ribeauvillé : les personnes âgées dépendantes étant transférées à l'EHPAD d'Issenheim.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les autorisations précitées sont accordées pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Leur renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'Association Louis Kremp a pour mission d'accueillir des religieuses âgées dans les maisons de retraite de Ribeauvillé et d'Issenheim précitées.

Toutefois, celle-ci pourrait admettre dans ses établissements des personnes âgées laïques à compter de l'année 2010.

Article 4 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner de la structure d'Issenheim est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'autorisation délivrée à la maison de retraite d'Issenheim vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et dispense des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 5

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association Louis Kremp à Ribeauvillé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET



Paul MASSERON

LE PRESIDENT



Constant GOERG

Le Directeur Adjoint



Maxime HERRGOTT